

3CS INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 500 euros
Siege social : 32 AVENUE ROBERT SCHUMAN,
BÂTIMENT B,
13002 MARSEILLE

979 483 906 RCS de Marseille

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Cyrielle FABRE, née le 7 juillet 1992 à Bergerac (24), de nationalité française, demeurant 110 rue Sainte – 13007 Marseille,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes études et expertises d'ingénierie liées au secteur du bâtiment et de la construction ;
- La formation et le conseil dans le domaine de l'ingénierie liés au secteur du bâtiment et de la construction ;
- La fourniture de calculs, de plans, notes techniques, et tous documents afférents au domaine de compétence ;
- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés et brevets concernant ces activités ;

et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATIONS SOCIALE ET COMMERCIALE

La dénomination sociale est : « 3CS INGENIERIE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 32 AVENUE ROBERT SCHUMAN, BÂTIMENT B - 13002 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de cinq cents (500) euros correspondant à 500 actions d'un d'euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Le Crédit Lyonnais, prise en son agence située 4 avenue Joseph Clotis – 83400 Hyères.

La somme de cinq cents (500) euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, ce jour auprès d'un établissement bancaire constitué dépositaire des fonds, qui en a constaté le versement aux termes d'un certificat dont un exemplaire sera déposé en annexe au RCS avec les statuts constitutifs et auquel sera joint la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par l'associé unique.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de cinq cents (500) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours (15)

à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.
- 11.2** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.3** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.5** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

- 12.1** La Société est représentée et gérée par un président (le « Président ») qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.
- 12.2** Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.
- 12.3** Sauf précision contraire dans la décision qui le nomme, le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.
- 12.4** Les fonctions de Président prennent fin en cas de décès, d'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, de démission, d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de ses fonctions par le Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, si besoin provoquée à la diligence de l'associé le plus diligent.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

12.5 Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

12.6 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

13.2 La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

13.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

13.5 Le Président a la faculté, à toutes époques, de dresser tout procès-verbal destiné à constater et consigner les décisions prises par lui. Les procès-verbaux, signés par le président, sont conservés en annexe du registre des assemblées générales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Président sont valablement certifiées par le Président. Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associé ou non, portant le titre de Directeur Général et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.

À l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont limités dans les mêmes termes et conditions que ceux du Président, le cas échéant.

14.2 Le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

14.3 Sauf précision contraire dans la décision qui le nomme, le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.

14.4 Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

14.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- 14.6** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 15.1.** Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 15.2.** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il a été désigné.
- 15.3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.
- 15.4.** Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, si la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1** L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.
- 16.2** Lorsque le commissaire aux comptes qui a été désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.
- 16.3** Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.
- 16.4** En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.5** Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi, relèvent également de leur compétence :

- i. toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant,

- immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- ii. la nomination et la révocation du Président dans les conditions de l'Article 12 ;
 - iii. la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
 - iv. la nomination et la révocation de tout Directeur Général dans les conditions de l'Article 14 ;
 - v. la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
 - vi. toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
 - vii. toute fusion ou scission de la Société, tout apport partiel d'actif ;
 - viii. toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;
 - ix. toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
 - x. toute stipulation d'avantages particuliers ; et
 - xi. tout changement de nationalité de la Société.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des associés majoritaire(s).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication – visioconférence, conférence téléphonique, télécopie, courrier électronique, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Ces moyens devront toutefois permettre d'authentifier de façon fiable l'identité des participants, de garantir leur participation effective (en cas de visioconférence ou de conférence téléphonique : transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), et le cas échéant d'authentifier leur signature si celle-ci est requise, tout procédé électronique étant autorisé dès lors qu'il répond aux conditions de fiabilité et de sécurité prévues par les textes en vigueur en matière de signature électronique.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

17.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. En cas de tenue de l'assemblée par des moyens dématérialisés, le président de l'assemblée ou le cas échéant le secrétaire émarge la feuille de présence en lieu et place des associés qui assistent par voie de visioconférence ou de télécommunication et seraient dans l'impossibilité de signer (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

17.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.4 **Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 17.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Sont prises à l'unanimité des associés de la Société les décisions suivantes :

- changement de nationalité de la Société ;
- décisions ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un associé ;

- transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par Actions ;
- adoption ou modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce

17.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Lorsque les procès-verbaux sont établis sous forme électronique, la certification peut se faire au moyen d'une signature électronique.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

- 19.1** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 19.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 19.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).
- 19.4** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les

associés dans les conditions ci-après.

- 19.5** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, dans les conditions stipulées à l'Article 11 des présents statuts.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

- 19.6** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 19.7** Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 19.8** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 20.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 20.2** Le boni de liquidation est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

- 21.1** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 21.2** A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Madame Cyrielle FABRE, née 7 juillet 1992 à Bergerac (24), de nationalité française, demeurant 32 AVENUE ROBERT SCHUMAN, BÂTIMENT B, 13002 MARSEILLE, est nommée Président de la Société à compter de la date des présentes et pour une durée indéterminée. Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans la limite de l'objet et des stipulations des présents statuts.

Madame Cyrielle FABRE accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a, en outre, été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

En outre, l'associé unique donne mandat à Madame Cyrielle FABRE de prendre, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- b) signer la correspondance ;
- c) payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- d) et, généralement, faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, le premier Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Sociétés, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 25 – LIEU ET DATE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

L'Associé Unique reconnaît que le contrat de société sera considéré comme conclu, et la Société constituée, à la date de signature du présent acte, ou si celui-ci contient différentes dates de signature, à la dernière de ces dates.

Fait en deux (2) originaux

A Marseille

Le 24 août 2023

Article 4 mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2024

Madame Cyrielle FABRE